

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**NOUVELLE AIDE
ECONOMIQUE «
(RE)BOND CENTRE-
VILLE » (AVANCES
REMBOURSABLES
POUR LE MAINTIEN ET
LE DEVELOPPEMENT
D'ACTIVITES EN
CENTRE-VILLE
D'ANNEMASSE) :
APPROBATION DE LA
CONVENTION AVEC LA
REGION AUVERGNE-
RHONE-ALPES, DU
REGLEMENT
D'ATTRIBUTION DE
L'AIDE, ET DE LA
CONVENTION ENTRE
ANNEMASSE AGGLO ET
LA VILLE
D'ANNEMASSE**

N° CC_2025_0088

Séance du : mercredi 18 juin 2025

Convocation du : 11 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Pascal ROPHILLE

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Marie-Claire TEPPE-ROGUET par Yves CHEMINAL, Paulette CLERC par Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN par Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Marie-Jeanne MILLERET par Nadine JACQUIER, Sophie VILLARI par Nicolas LEBEAU-GUILLOT

Excusés :

Ines AYEB, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Bernard BOCCARD, Claude ANTHONIOZ, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Julien BEAUCHOT

Contexte

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, sont simultanément en cours de réalisation. Les chantiers ont démarré fin 2023 et se poursuivront jusqu'à mi-2026 concernant le tramway. Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse. Le projet d'aménagement du Tramway, piloté par Annemasse Agglo, est mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les phases de travaux. Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers engendrent sur l'activité économique locale.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité proposer une nouvelle aide économique sous forme d'avances remboursables pour contribuer au maintien des commerces

établis en ville avant ou pendant les travaux, mais également pour favoriser le rebond post-travaux.

Cette nouvelle aide viendra compléter des dispositifs déjà mis en place par Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse :

- ImpacEco, un dispositif d'accompagnement économique global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux : RdV individuels, mises en relation avec les services de l'Etat;
- Les Commissions d'Indemnisation Amiable, pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis (« CIAT » pour Annemasse Agglo et « CIAP » pour la ville d'Annemasse) par les entreprises situées sur les tracés.
- Une aide aux entreprises de proximité avec points de vente, pour des investissements liés à l'installation ou la rénovation d'un point de vente.

Ces dispositifs sont complémentaires et, en fonction des critères d'éligibilité et de leurs besoins, les entreprises pourront prétendre à plusieurs de ces dispositifs en parallèle.

Descriptif synthétique du nouveau dispositif d'aide proposé : «(Re)bond centre-ville »

Il s'agira d'une avance remboursable accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise éligible, sans garantie ni caution. Elle est destinée à consolider la trésorerie des entreprises du centre-ville d'Annemasse, connaissant une situation exceptionnelle avec les travaux structurants en cours, qui modifieront en profondeur son image ainsi que les usages en termes de fréquentation et de consommation.

Aussi, la mise en place de cette avance remboursable poursuit deux objectifs :

- maintien et adaptation d'activités existantes : soutenir les entreprises déjà en place dans le contexte des travaux, et leur permettre d'anticiper la reprise en prévoyant des investissements matériels ou immatériels alors même que leur trésorerie aurait été impactée par la période de travaux (faire levier à la revitalisation) ;
- développement de nouvelles activités : contribuer, à 18 mois de la fin des travaux, au renforcement de trésorerie des entrepreneurs qui s'installent en ville avec le soutien des acteurs traditionnels du financement (logique de relance en termes de dynamique économique).

Plusieurs critères d'éligibilité ont été définis, et notamment le fait d'être situé dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse, tel que cartographié en annexe du règlement d'attribution.

Pour les entreprises ayant créé leur activité ou repris un fonds avant le 31 juillet 2024, il conviendra de justifier d'une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 10% au cours des 6 à 12 derniers mois, par rapport à une période équivalente sur les années antérieures (sans remonter toutefois en deçà-de 2022), et le montant maximal possible de l'avance sera 25 000 €.

Pour les entreprises ayant créé leur activité ou repris un fonds après le 31 juillet 2024, il conviendra de bénéficier d'un prêt bancaire, d'Initiative Genevois, du Réseau Entreprendre, de France Active, ou de l'ADIE, mais aussi avoir produit un Business plan, et le montant maximal possible de l'avance sera 10 000 €.

Par ailleurs, un certain nombre d'activités, déjà trop nombreuses dans le centre-ville, et/ou déjà exclues du dispositif d'aide aux entreprises de proximité avec points de vente, et/ou génératrices de trop fortes nuisances ne seront pas éligibles à ce dispositif.

L'avance accordée pourra être destinée à des usages variés, tels que : tout ou partie du loyer ; honoraires d'experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives ; investissements matériels, immatériels, et autres dépenses en lien avec des actions d'anticipation de la reprise post-travaux, notamment en matière de communication...l'usage des fonds devant permettre de réduire la tension sur la trésorerie de l'entreprise.

S'agissant d'un prêt extra-bancaire, l'attribution et le montant du prêt accordé reposeront en premier lieu sur une analyse financière de l'entreprise demandant le prêt, en portant une attention particulière à la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Le montant de l'avance remboursable initialement retenu à l'issue de cette analyse financière pourra éventuellement être diminué dans l'hypothèse où la plus-value apportée à l'attractivité et/ou la diversité de l'offre commerciale et d'activités dans le centre-ville s'avérerait faible ou quasi-nulle, mais aussi dans l'hypothèse où l'activité générerait des nuisances anormales pour son environnement.

L'attribution de l'avance remboursable ainsi que son montant définitif seront décidés par Annemasse Agglo sur la base de l'avis motivé d'un Comité de pilotage, composé de représentants d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse ; de représentants du monde économique local (par exemple, représentants

des Chambres consulaires) et d'experts hors collectivités (par exemple Banquier, Expert Comptable, autres...). Ce Comité sera co-présidé par les représentants élus d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse.

Il sera possible de solliciter cette aide jusqu'au 30 juin 2027. L'avance sera versée en une seule fois, et une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif. Les dossiers examinés seront examinés dans l'ordre d'arrivée et les avances attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire affectée (proposée à ce jour à 500 000 € au total). L'avance sera remboursable mensuellement sur une durée de 60 mois (5 ans) maximum. Le remboursement de l'aide interviendra après une période de différé et débutera entre 12 mois et 18 mois après le 30 juin 2026 (à déterminer précisément par le Comité de pilotage).

Tous les éléments précités sont détaillés de manière plus précise dans le règlement d'attribution de l'aide annexé à la présente délibération.

Un dispositif d'aide co-porté et co-financé avec la Ville d'Annemasse

L'établissement d'une convention formalisant les modalités de partenariat entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse pour assurer la gestion et le co-financement du dispositif apparaît nécessaire. Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération, prévoit les engagements réciproques des deux personnes publiques.

En tant que gestionnaire du dispositif pour le compte des deux personnes publiques, Annemasse Agglo assurera notamment l'ensemble des relations avec les entreprises aidées, signera avec elles les conventions d'attribution, leur versera l'avance, et percevra les sommes remboursées par ces entreprises.

Il s'agira notamment pour la Ville d'Annemasse :

- de contribuer à « l'effort de trésorerie » lors de la période de versement des avances (2025, 2026 et 2027), en reversant à Annemasse Agglo 50% du montant global des avances effectivement attribuées aux entreprises, selon des modalités précisées dans la convention en annexe ;
- de financer 50% des frais de prestation de services externalisée pour l'instruction des dossiers de demande d'aide ;
- de partager à part égale avec Annemasse Agglo le risque de non-remboursement.

A compter de l'année 2028 et jusqu'en 2033, Annemasse Agglo reversera chaque année à la Ville d'Annemasse 50 % du montant total des remboursements par les entreprises réellement perçus (les éventuelles sommes non recouvrées auprès des entreprises ne donneront donc pas lieu à un reversement à 50 % à la Ville d'Annemasse, au vu du principe de partage du risque évoqué ci-dessus).

Une aide économique directe au sens de l'article 1511-2 du CGCT, qui nécessite un conventionnement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Cette avance remboursable s'inscrit dans le cadre d'une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Article L.1511-2 du CGCT) : Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services. A cet effet, une convention spécifique doit être établie entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, autorisant cette participation.

Cette convention est annexée à présente délibération.

Au vu de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :43

Contre :1

DECIDE :

D'APPROUVER la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, telle que jointe en annexe de la présente délibération, afin d'autoriser la mise en place de ce dispositif d'avance remboursable « (Re)bond Centre-ville » s'inscrivant dans une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Article L 1511-2

du CGCT) ;

D'APPROUVER le règlement d'attribution de cette nouvelle aide économique, tel que joint en annexe de la présente délibération ;

D'APPROUVER la convention de partenariat entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse pour la gestion opérationnelle de ce dispositif d'aide, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 19/06/2025
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons Agglomération, dite « **Annemasse Agglo** » représenté par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Et

La Commune d'Annemasse représentée par le Maire dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII :

Plusieurs orientations du nouveau SRDEII sont déclinées territorialement à l'échelle d'Annemasse Agglo :

- Orienter et former vers les métiers qui recrutent et les métiers de demain (cité des métiers, label entreprise apprenante, club RH, soutien à la COFG...)
- Soutenir la création d'entreprises : grâce à un appui aux différents réseaux reconnus nationalement (ADIE, Initiative Genevois)
- Soutenir l'économie de proximité et l'artisanat : poursuite du dispositif d'aide à l'aménagement et à la rénovation des points de vente, mise en place d'un office de commerce (chargé de la promotion, de l'accueil des commerçants...), mise en place d'avances remboursables pour le maintien et le développement d'activités en centre-ville d'Annemasse dans un contexte travaux et post-travaux (prolongement du tramway et piétonnisation)
- Développer une politique touristique ambitieuse, vecteur de développement régional et levier d'attractivité (schéma de développement touristique en cours d'élaboration)
- Soutenir l'agriculture : par la mise en place de plusieurs accompagnements sous forme de diagnostics (énergétiques, installation, transmission...)

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse pourront par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE-LES-VOIRONS AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE D'ANNEMASSE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernés,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernés,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES-VOIRONS AGGLOMERATION**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNE D'ANNEMASSE

LE MAIRE

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Avances remboursables pour le maintien et le développement d'activités en centre-ville d'Annemasse Aide portée conjointement par Annemasse Les Voirons Agglomération et Annemasse	<p>FINALITES</p> <p>Dans un contexte de travaux en centre-ville d'Annemasse depuis septembre 2023 (prolongement du tramway et piétonnisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien et adaptation d'activités existantes : soutenir les entreprises déjà en place, et leur permettre d'anticiper la reprise post-travaux ; - développement de nouvelles activités : soutenir les entrepreneurs qui s'installent en ville avec le soutien des acteurs traditionnels du financement). <p>FORME DE L'AIDE</p> <p>Avance remboursable</p>	Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services	Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Néant	-	

**AIDE ECONOMIQUE « (RE)BOND CENTRE-VILLE »
Avances remboursables pour le maintien et le développement
d'activités en centre-ville d'Annemasse**

**Convention de partenariat pour la gestion opérationnelle du
dispositif**

ENTRE

La Communauté d'agglomération « **Annemasse-Les Voirons Agglomération** », domiciliée au 11, avenue Emile Zola, BP225 74105 ANNEMASSE cedex, ci-après désignée par « **Annemasse Agglo** », régulièrement représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, à l'effet des présentes ;

D'une part ;

ET

La **Ville d'Annemasse**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, BP 530 74107 ANNEMASSE cedex, régulièrement représentée par son Maire, Monsieur Christian DUPESSEY, à l'effet des présentes.

D'autre part ;

PREAMBULE

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, sont simultanément en cours de réalisation. Les chantiers ont démarré fin 2023 et se poursuivront jusqu'à mi-2026 concernant le tram. Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse. Le projet d'aménagement du Tramway, piloté par Annemasse Agglo, est mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les phases de travaux. Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers engendrent sur l'activité économique locale.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité proposer une nouvelle aide économique sous forme d'avances remboursables pour contribuer au maintien des commerces établis en ville avant ou pendant les travaux, mais également pour favoriser le rebond post-travaux.

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services. A cet effet, une convention a été établie entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse, autorisant cette participation.

L'avance remboursable sera accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise éligible, sans garantie ni caution, d'un montant maximal de 10 000 € ou de 25 000 € selon la situation de l'entreprise. Les critères d'éligibilité et les modalités d'octroi de cette avance sont définis précisément dans un règlement d'attribution approuvé par Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse.

Ce règlement d'attribution prévoit également, dans son préambule, le principe d'un co-financement du dispositif par Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse à hauteur de 50% chacune, mais également qu'Annemasse Agglo soit en charge de la gestion opérationnelle de ce dispositif, pour le compte des deux collectivités.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse pour assurer la gestion et le co-financement du dispositif d'aide économique « (Re)bond centre-ville », sous forme d'avances remboursables.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ANNEMASSE AGGLO

En tant que gestionnaire du dispositif pour le compte des deux collectivités, Annemasse Agglo :

- coordonnera la prescription du dispositif et la communication sur ce dernier, en mentionnant systématiquement son co-portage et co-financement avec la Ville d'Annemasse.
- réceptionnera les dossiers de demande des entreprises et assurera leur instruction technique avec l'appui d'un prestataire de service.
- assurera l'organisation logistique des Comités de pilotage.
- décidera formellement de l'attribution de l'aide dans ses instances, sur la base de l'avis du Comité de pilotage.
- assurera l'ensemble des relations avec les entreprises aidées, en amont et en aval de l'attribution de l'avance, et notamment signera avec elles les conventions d'attribution, leurs versera l'avance, et percevra les sommes remboursées par les entreprises.
- à compter de l'année 2028 et jusqu'en 2033 (les derniers remboursements des entreprises intervenant au plus tard en décembre 2032), Annemasse Agglo reversera à la Ville d'Annemasse, avant le 30 septembre de chaque année, 50% du montant total des remboursements par les entreprises effectués du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ANNEMASSE

La Ville d'Annemasse :

- contribuera à la prescription du dispositif et à la communication sur ce dernier, en mentionnant systématiquement son co-portage et co-financement avec Annemasse Agglo.
- participera aux Comités de pilotage et en assurera la co-présidence avec Annemasse Agglo.
- financera 50% des frais de prestation de service externalisée pour l'instruction des dossiers de demande d'aide. Un prestataire de services sera en effet mobilisé pour appuyer

Annemasse Agglo dans ce travail d'instruction : un contrat sera établi entre ce prestataire et la Ville d'Annemasse pour assurer ce paiement des frais à hauteur de 50%.

- Avant le 30 septembre 2026, la Ville d'Annemasse reversera à Annemasse Agglo 50% du montant global des avances effectivement versées aux entreprises en 2025 ainsi que du 1^{er} janvier au 31 août 2026.

- Avant le 30 septembre 2027, la Ville d'Annemasse reversera à Annemasse Agglo 50% du montant global des avances effectivement versées aux entreprises du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 5 : DURÉE ET GOUVERNANCE DE LA CONVENTION

5.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2033.

Elle ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

5.2 : Résiliation de la convention

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être dénoncée ou résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites dans la présente convention.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

5.3 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent décider de régler à l'amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, en 2 exemplaires originaux, le,

La Communauté d'Agglomération
Annemasse Les Voirons
M. le Président

Gabriel DOUBLET

La Ville d'Annemasse
M. le Maire

Christian DUPESSEY



AIDE ECONOMIQUE « (RE)BOND CENTRE-VILLE »

Avances remboursables pour le maintien et le développement d'activités en centre-ville d'Annemasse

Annemasse-Les-Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) et Ville d'Annemasse

Règlement d'attribution

Approuvé par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo n°.....du

.....

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville d'Annemasse n°.....du

.....

PREAMBULE

Contexte

Deux projets urbains majeurs, le prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier et la piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, sont simultanément en cours de réalisation. Les chantiers ont démarré fin 2023 et se poursuivront jusqu'à mi-2026 concernant le tram. Les travaux entrepris ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse. Le projet d'aménagement du Tramway, piloté par Annemasse Agglo, est mené de manière coordonnée avec la Ville d'Annemasse, maître d'ouvrage du projet de piétonnisation du centre-ville afin d'optimiser les phases de travaux. Malgré toutes les précautions prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers engendrent sur l'activité économique locale.

C'est dans ce contexte qu'Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité proposer une nouvelle aide économique sous forme d'avances remboursables pour contribuer au maintien des commerces établis en ville avant ou pendant les travaux, mais également pour favoriser le rebond post-travaux.

Préalable

La présente aide s'inscrit dans le cadre d'une participation au financement d'un régime d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT) : Aide aux TPE – PME artisanales commerciales et de services.

Complémentarité avec les dispositifs déjà existants

Il est à noter que la présente aide vient compléter des dispositifs déjà mis en place par Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse :



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération



- **ImpacEco**, un dispositif d'accompagnement économique global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux : RdV individuels, mises en relation avec les services de l'Etat;
- **Les Commissions d'Indemnisation Amiable**, pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis (« CIAT » pour Annemasse Agglo et « CIAP » pour la ville d'Annemasse) par les entreprises situées sur les tracés.

Existe également, proposée par Annemasse Agglo dans le cadre d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Une aide aux entreprises de proximité avec points de vente**, pour des investissements liés à l'installation ou la rénovation d'un point de vente.

Ces dispositifs sont complémentaires et, en fonction des critères d'éligibilité et de leurs besoins, les entreprises peuvent prétendre à plusieurs de ces dispositifs en parallèle. En particulier, les avances accordées au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec une aide aux entreprises de proximité avec points de vente et porter sur les mêmes dépenses, dans le respect du règlement de minimis relatif au cumul d'aides.

Entité gestionnaire

Le présent dispositif d'aide est porté conjointement par Annemasse Les Voirons Agglomération et la Ville d'Annemasse et cofinancé par chacune à hauteur de 50%.

Annemasse Agglo est toutefois en charge de la gestion opérationnelle de ce dispositif, pour le compte des deux collectivités, en vertu d'une convention établie avec la Ville d'Annemasse, qui précise notamment les modalités de ce cofinancement.

ARTICLE 1 : FINALITES

L'avance remboursable est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise éligible au sens de l'art.3, sans garantie ni caution. Elle est destinée à consolider la trésorerie des entreprises du centre-ville d'Annemasse, connaissant une situation exceptionnelle avec des travaux structurants en cours (prolongement de la ligne du tramway Annemasse-Genève jusqu'au quartier du Perrier, piétonnisation), qui modifieront en profondeur son image ainsi que les usages en termes de fréquentation et de consommation.

Aussi la mise en place de cette avance remboursable poursuit deux objectifs :

- Maintien et adaptation d'activités existantes : soutenir les entreprises déjà en place dans le contexte des travaux conduits en ville depuis septembre 2023.
- Développement de nouvelles activités : contribuer, à 18 mois de la fin des travaux, au renforcement de trésorerie des entrepreneurs qui s'installent en ville avec le soutien des acteurs traditionnels du financement (logique de relance en termes de dynamique économique)

S'agissant d'un prêt extra-bancaire, l'attribution et le montant du prêt accordé reposeront sur **l'analyse financière de l'entreprise** demandant le prêt. En complément et pour exercer pleinement le rôle de levier de cette avance remboursable, les demandes de prêt seront aussi étudiées au regard de la **contribution de l'activité de l'entreprise à l'offre commerciale en matière d'attractivité, diversité et développement économique équilibré.**



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération



ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les entreprises qui pourront solliciter ce dispositif d'aide doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse, tel que cartographié en annexe du présent règlement. Annemasse Agglo se réserve la possibilité de considérer comme éligibles au dispositif des établissements situés en limite ou en proximité immédiate de ce périmètre, sur la base d'analyses au cas par cas et argumentées.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Professionnels et activités éligibles

Sont éligibles à cette aide :

Les commerçants, artisans, membres de professions libérales ou civiles, et associations :

- Dument immatriculés, et en respect de la réglementation relative à leur activité ;
- Indépendants (y compris franchisés) et n'appartenant pas à un groupe national ou international ;
- Se trouvant dans le périmètre ciblé par le présent règlement (cf. article 2), à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ou bénéficiant de plans d'échelonnement ;
- Ayant maintenu leur activité durant les travaux (mais ayant potentiellement pu l'adapter ou la réduire pour faire face à une baisse de fréquentation).
- Concernant le cas particulier des salons de coiffures : ils seront éligibles sous réserve de pouvoir justifier d'une qualification professionnelle pour l'exercice de ce métier (par exemple, le diplôme Brevet Professionnel Coiffure).

De plus :

- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds avant le 31 juillet 2024 : justifier d'une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au minima 10% au cours des 6 à 12 derniers mois (à compter de la date de dépôt du dossier), par rapport à une période équivalente sur les années antérieures (sans remonter toutefois en deçà-de 2022, année précédant l'année de démarrage des travaux).
- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond après le 31 juillet 2024 : bénéficier d'un prêt bancaire, d'Initiative Genevois, du Réseau Entreprendre, de France Active, ou de l'ADIE, mais aussi avoir produit un Business plan.

Ne sont pas concernées par la présente aide (activités non éligibles) :

- Les professions libérales qui relèvent des secteurs juridiques et techniques (à noter que les professions libérales relevant d'autres secteurs, comme la santé – activités médicales ou paramédicales, sont quant à elles éligibles) ;
- Les banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières ;
- Les activités non-sédentaires/ambulantes ;
- Les SCI ;
- Les boutiques de barbiers/« barber shop » ;
- Les commerces de nuit, ouverts au-delà d'1h du matin ;
- Les activités qui s'exercent exclusivement par l'occupation temporaire du domaine public.



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération



b) Dépenses éligibles

Les fonds peuvent être destinés à des usages variés, tels que :

- Tout ou partie du loyer ;
- Honoraires experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives ;
- Investissements matériels, immatériels, et autres dépenses en lien avec des actions d'anticipation de la reprise post-travaux, notamment en matière de communication.
- Dépenses engendrées par un éventuel déménagement de l'activité (à condition que l'activité reste dans le périmètre du centre-ville élargi d'Annemasse, tel que cartographié en annexe du présent règlement).
- Honoraires de l'expert-comptable pour le montage du dossier de demande d'avance remboursable.

Cette liste n'est pas exhaustive : l'usage des fonds doit permettre de réduire la tension sur la trésorerie de l'entreprise.

Une attestation sur l'honneur concernant l'usage prévu des fonds sera demandée. Des contrôles pourront être réalisés par les services d'Annemasse Agglo. Le bénéficiaire pourra être amené à restituer les fonds perçus en cas d'usage détourné.

ARTICLE 4 : MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'avance remboursable sera évalué au cas par cas et se montera au maximum à :

- 25 000€ pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds avant le 31 juillet 2024
- 10 000 € pour entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fonds après 31 juillet 2024

L'aide sera versée en une seule fois.

ARTICLE 5 : PROCESSUS D'ANALYSE DES DEMANDES ET DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Les dossiers seront examinés dans l'ordre d'arrivée, sur la base de la date d'accusé de réception du dossier complet, et les avances seront attribuées dans la limite de l'enveloppe affectée à la présente aide. En tout état de cause, il ne sera pas possible de solliciter une aide via le présent dispositif après le 30 juin 2027.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Une même entreprise ne pourra bénéficier d'une avance qu'une seule fois. En revanche, en cas de refus de la collectivité de lui accorder une avance, elle pourra redéposer un ou plusieurs dossiers par la suite si sa situation ou son projet ont évolué.



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



L'attribution ou non de l'avance remboursable et son montant seront décidés après une instruction en 3 étapes par un Comité de pilotage, dont la composition est précisée à l'article 10 du présent règlement.

Etape n°1 : analyse de l'éligibilité de l'entreprise au dispositif, sur la base des critères énoncés dans l'article 3 du présent règlement.

Etape n°2 : analyse financière

L'analyse sera réalisée sur la base du montant du prêt demandé par l'entreprise et des différentes pièces composant le dossier de demande de prêt. Une attention particulière sera portée à la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

A l'issue de cette analyse, le Comité de pilotage émettra un pré-avis qui pourra être :

- défavorable à l'attribution d'un prêt sous forme d'avance remboursable ;
- favorable sur le montant demandé par l'entreprise ;
- favorable mais sur un montant inférieur à celui demandé par l'entreprise (montant précisé dans ce pré-avis).

Etape n°3 : compléments à l'analyse financière

Il s'agit dans ce troisième temps de prendre en considération, au-delà de la question de la viabilité économique de l'entreprise :

- la plus-value apportée par rapport à l'attractivité et/ou la diversité de l'offre commerciale et d'activités dans le centre-ville ;
- la bonne insertion de l'activité dans son environnement urbain.

Aussi, le montant de l'avance remboursable initialement retenu dans le pré-avis pourra éventuellement être diminué de :

- de -20% ou -40% dans l'hypothèse où le Comité estimerait la plus-value apportée à l'attractivité et/ou la diversité de l'offre commerciale et d'activités dans le centre-ville faible ou quasi-nulle ;

et/ou

- de -50% dans l'hypothèse où le Comité estimerait que l'activité génère des nuisances anormales pour son environnement (nuisances sonores, stationnements sauvages, attroupements devant le commerce...) – cette deuxième décote pouvant s'ajouter à la précédente.

Le montant de l'avance remboursable définitivement retenu, après application de ces éventuelles décotes, figurera dans l'avis final motivé du Comité de pilotage (cf. article 7).

ARTICLE 6 MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Avant de débuter les démarches de demande d'avance remboursable, l'entreprise pourra contacter la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons ou son opérateur pour vérifier son éligibilité à ce dispositif.



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



Pour solliciter l'aide, l'entreprise devra transmettre une lettre d'intention à destination du Président d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération (modèle joint au dossier de demande d'avance remboursable).

L'entreprise devra joindre les pièces suivantes :

- Dossier de demande d'avance remboursable dûment complété (à retirer auprès des services de la Communauté d'Agglomération ou de son opérateur) ;
- Attestation d'immatriculation (registre national des entreprises ou Kbis ou avis de parution au Journal Officiel des associations) ;
- Carte National d'Identité ou Passeport du responsable légal de la structure ;
- Statuts à jour ;
- Comptes prévisionnels sur les 3 années à venir ;
- Plan de trésorerie sur les 12 mois à venir ;
- Relevés bancaires de la structure des 3 derniers mois ;
- Copie du titre de propriété du local commercial ou copie du bail commercial et de ses avenants ;
- Devis correspondants aux investissements ou dépenses de communication, de déménagement, d'aménagement du local, de matériels envisagés (le cas échéant) ;
- Justificatifs des honoraires experts-comptables, avocats, mandataires judiciaires, frais de Greffe dans le cadre de procédures collectives (le cas échéant) ;
- Justificatifs des honoraires de l'expert-comptable pour le montage du dossier de demande d'avance remboursable (le cas échéant) ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Attestation sur l'honneur concernant l'utilisation prévue des fonds ;
- Attestation de régularité fiscale (entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales).
- Concernant le cas particulier des salons de coiffures : justificatif d'une qualification professionnelle pour l'exercice de ce métier (copie de diplôme...)

De plus :

- pour les entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond avant le 31 juillet 2024 : bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices, voire plus si nécessaire (ou a minima 1 bilan et compte de résultat et le prévisionnel du business plan), certifiés sincères et conformes par l'expert-comptable.
- pour entreprises ayant créé leur activité (Kbis faisant foi) ou repris un fond après le 31 juillet 2024 : justificatifs de demande ou d'obtention des prêts bancaires ou extra bancaires (prêts d'honneur...) ; business plan ; autre justificatifs d'une dégradation de la trésorerie (le cas échéant).

Le comité de pilotage pourra être amené à demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'étudier au mieux le dossier.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET NOTIFICATION

L'attribution de l'avance remboursable ainsi que son montant définitif sont décidés par Annemasse Agglo après avis motivé du Comité de pilotage, qui sera transmis à l'entreprise. La notification de la décision précisera les éventuelles conditions de versement de l'aide (présentation de certains documents).

Pour les entreprises ayant créé leur activité ou repris un fonds (Kbis faisant foi) après le 31 juillet 2024, l'avance ne sera versée qu'à partir du moment où l'entreprise aura obtenu les autres prêts bancaires ou autres mentionnés dans son dossier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance est à taux nul et remboursable mensuellement sur une durée de remboursement de 60 mois maximum. Le remboursement de l'aide interviendra après une période de différé et débutera entre 12 mois et 18 mois après le 30 juin 2026 (à déterminer précisément par le Comité de pilotage).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de l'avance sera conditionné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre Annemasse Agglo et le bénéficiaire, qui précisera, entre autres, le montant et les échéances des remboursements mensuels, ainsi que les obligations mentionnées dans le présent article.

Le bénéficiaire s'engage :

- à rembourser cette aide sur la base de prélèvements mis en place avec son accord ou de versements effectués par virement de compte à compte à réception de l'avis de somme à payer émis par la Paierie départementale ;
- à porter à la connaissance d'Annemasse Agglo, sans délai, par écrit, tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, de son numéro SIRET, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- à informer Annemasse Agglo, sans délai, par écrit, en cas de difficultés rencontrées.

Le bénéficiaire signera, en remplissant le dossier de demande d'avance remboursable, une attestation sur l'honneur exposant la destination des fonds.

L'avance devra être remboursée de manière anticipée et en intégralité avant toute cession éventuelle de l'activité (avec vente du fonds de commerce).

Annemasse Agglo pourra assurer un suivi de la situation et de la santé financière du bénéficiaire sur toute la période précédant le remboursement intégral des fonds prêtés, notamment à travers le dispositif ImpacEco.

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées lors du versement de l'aide, Annemasse Agglo pourra en demander le remboursement intégral immédiat au bénéficiaire.

Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics le bénéficiaire sera tenu de mentionner ce concours financier d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse pour d'éventuelles autres demandes de financement. Par ailleurs, en contrepartie de l'aide versée, le bénéficiaire autorisera Annemasse Agglo, la Ville d'Annemasse, et leurs partenaires à mettre en valeur le soutien apporté dans leurs communications respectives, par tout moyen approprié (communiqués de presse, site internet, autres publications...- avec mention et visuels des activités soutenues).



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération



Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage sera composé :

- de représentants d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse ;
- de représentants du monde économique local (par exemple, représentants des Chambres consulaires) ;
- d'experts hors collectivités (par exemple : banquier, expert-comptable, autres...).

Il sera co-présidé par les représentants élus d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse se réservent la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.